COMMUNE DE LECQUES
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 4 septembre 2014
Date de la convocation : 29 août 2014
Date d'Affichage du PV : 8 septembre

Présents : Mmes Bernadette POHER, Martine DUMAS-VALAT, Sandrine MALIGE, Danièle MAURICE, Mrs Alain DARTHENUCK, Frédéric FEGER, Guillaume LALANDE, Pierre MASSE, Michel ROCH

Absents excusés: Mme Marie-Thérèse BOUSCAUD qui a donné pouvoir à M. Alain DARTHENUCK, M. Marc DUCHENNE

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Frédéric FEGER

La séance est ouverte à 19h00

1) DELIBERATION SUR INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX PAR DECISION DE LEUR ASSEMBLEE DELIBERANTE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Etablissements Publics Locaux.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise.

En conséquence, il y a lieu que le Conseil Municipal entérine le versement de cette indemnité à Monsieur F. BROUSSAT Comptable du Trésor de Sommières, pour l'année 2014 pour un montant brut de 191,65 €, soit un montant net de 174,69 € et autorise Madame le Maire à effectuer les démarches relatives à cette décision.

Adopté avec :
Huit voix pour
Une voix contre
Une abstention

2) DELIBERATION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.
Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Elle propose :

- D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires (et éventuellement non titulaires relevant du droit public) dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

1) **UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)** au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	**Effectif (A)**	**Montant de référence 1er juillet 2010* (B)**	**Coefficient (C)**	**Crédit global (A x B x C)**
Adjoint administratif de 2ème classe	1	449,26 €	8	3594,08.
				TOTAL...3594,08

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

L'indemnité d'Administration et de Technicité ne sera plus versée après trois mois d'arrêt consécutifs en cas de congé maladie et congé accident du travail et cela à compter du 91ème jour d'arrêt.

2) UNE INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES au profit des emplois de catégorie C énumérés ci-dessous dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, qui pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Elle propose également que :

- le versement de ces avantages intervienne mensuellement à compter du 1er septembre 2014.
- les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.
- la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (*hormis de nature budgétaire*).
- la délibération n°23/2002 en date du 16 mai 2002 portant sur le régime indemnitaire soit abrogée.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

3) DECISION MODIFICATIVE N°3

Après avoir fait le point sur l'exécution budgétaire et en prévision, entre autre, de la réfection de la salle des associations, Madame le Maire propose de voter une décision modificative comme suit :

Section de fonctionnement (dépenses) :

Compte	Libellé	Montant
61522		-2 000.00
61523		-2 000.00
6411		-8 000.00
022		-10 000.00
023		+22 000.00
	Total	0

Section d'investissement : (dépenses et recettes)

DEPENSES			RECETTES		
Compte	**Libellé**	**Montant**	**Compte**	**Libellé**	**Montant**
2131	Bâtiments publics	+22000.00	021	Virement de la section de fonctionnement	+22 000.00

Adopté à l'unanimité des membres présents

4) DELIBERATION SUR LES BAUX DE CHASSE

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la Société de Chasse a demandé à la commune le renouvellement des baux de chasse et propose la rédaction d'un nouveau bail selon les termes suivants :

BAIL A FERME DU DROIT DE CHASSE

Sur les terrains et chemins communaux d'une part :

Et la société de chasse, St HUBERT-CLUB de LECQUES d'autre part ;

Serait convenu ce qui suit :

Article 1) La commune cède à la Société de Chasse de Lecques, le droit de chasse sur les terrains et chemins communaux, sis sur le territoire de la commune.

Article 2) La Société s'engage de son côté à verser au Receveur Municipal de Sommières, le 15 janvier de chaque année une redevance de 2 € /hectare loué, soit un montant arrondi à 103 (cent trois euros) fixée par le Conseil Municipal.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inobservation des clauses du présent bail et un mois après la date d'un simple commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter la condition non respectée demeuré sans effet, le présent bail pourra être résilié de plein droit à la volonté du bailleur sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3) La présente location est faite pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 2014. A l'expiration de la susdite période de trois ans, et faute par les parties de s'être prévenues au plus tard six mois avant la date de la fermeture générale de la chasse par lettre recommandée avec avis de réception, le présent bail se continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite.
En cas de vente partielle, la présente location ne sera pas résiliée.
En cas de vente totale, la présente location sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 4) Charges et conditions
Le présent bail de chasse est conclu, en outre, sous les charges et conditions suivantes :
Le preneur répond personnellement des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains.
Le bailleur s'engage, de son côté, à remettre en temps utile toutes pièces qu'il recevra à ce sujet et à ne pas transiger sans l'exprès consentement du preneur.
Le preneur ne pourra céder son droit au présent ou sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.
Le preneur s'engage à faire assurer la surveillance des terrains ci-dessus désignés et à poursuivre devant les tribunaux toutes infractions qui y seraient relevées.
Le preneur s'engage à ce que le présent bail de chasse soit réservé exclusivement aux habitants de Lecques et à leurs actionnaires et s'engage à partager le territoire avec les autres utilisateurs de l'espace.

Article 5) Frais
Toutes taxes existantes ou à venir sur les chasses gardées sont à la charge du preneur.
Les frais et honoraires du présent acte sont également à la charge du preneur.

Article 6) Domicile
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de Lecques. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Ce bail sera rédigé par le preneur en trois exemplaires originaux.

Les membres du Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents adoptent la délibération** et mandatent Madame le Maire pour la signature de ce bail et tous les documents s'y rapportant.

5) DELIBERATION POUR LA DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Madame le Maire expose qu'en vertu des termes de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) "*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse*".

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Madame le Maire propose l'envoi des convocations aux séances du conseil et les pièces annexes aux élus, par voie électronique, sur accord des intéressés et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dispositif.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, accepte de recevoir les convocations et pièces annexes de la mairie par voie électronique à l'adresse mail fournie par ses soins et s'engage à prévenir la Commune en cas de modification des coordonnées. Cette procédure ne concernera que les élus qui le souhaitent.

6) QUESTION DIVERSE : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE REGIE DE RECETTE

Le Maire de la Commune de Lecques,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire;
Vu la délibération 69/2001 du 27 novembre 2001,

Il est proposé

Article 1 : d'abroger la délibération 69/2001 du 27 novembre 2001 ;

Article 2 : d'instituer auprès de la Commune de Lecques une régie de recette pour l'encaissement des produits suivants :

- Délivrance de photocopies ;
- Location de la salle communale ;
- Location de matériel communal tel que tables et chaises ;

Article 3 : de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 300 euros ;

Article 4 : d'astreindre le régisseur à verser la totalité des recettes encaissées tous les trois du mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ;

Article 5 : de dire que le régisseur sera désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal ;

Article 6 : de dire que le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur ;

Article 7 : de dire que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur ;

Article 8 : de dire que chaque recouvrement de produit fera l'objet de la délivrance d'un reçu obtenu à partir d'un registre à souches ;

Article 9 : Le conseil municipal de Lecques représenté par son maire et le comptable public assignataire de la commune de Lecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h55.

MAIRIE DE LECQUES (Gard)

Le Maire
Bernadette POHER